



N° 24-2023

Document mis
en distribution

Le 24 FEV. 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 FEV. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU STATUT DE TENEUR DES REGISTRES DU
COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET DES SÛRETÉS MOBILIÈRES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1190/PR du 15 février 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

I. Contexte

Dès 2020, le Président de la Polynésie française sollicitait auprès de l'État le transfert du registre du commerce et des sociétés (RCS) à la collectivité, au titre de sa compétence en matière économique.

Lors de sa visite officielle en 2021, le Président de la République a confirmé aux chefs d'entreprises rencontrés, la volonté commune de l'État et du Pays d'opérer ce transfert dans les meilleurs délais.

Une mission menée par le Ministère de la Justice et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) a par la suite été diligentée en Polynésie française dès la fin de l'année 2021. Cette mission a permis de convenir d'une solution partagée, comme étant la plus efficace, à savoir la mise en place d'*Infogreffe*, une plateforme de services en ligne gérée par les greffiers des tribunaux de commerce.

La mise en place de cette plateforme en Polynésie française nécessite toutefois des modifications réglementaires et législatives, compte tenu du statut particulier de la Polynésie française qui distingue les compétences juridictionnelles (État) d'une part, des compétences économiques (Polynésie) d'autre part. À noter que dans l'Hexagone et les départements d'outre-mer, ces compétences ne font pas l'objet d'une telle distinction et sont donc confiées ensemble à des officiers ministériels libéraux, les greffiers des tribunaux de commerce.

En métropole, le statut et l'activité du greffe du tribunal de commerce et des greffiers qui occupent cette charge sont actuellement régis par le titre IV du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce. Ce titre encadre :

- les missions des greffiers et du CNGTC ;
- les conditions d'accès à la profession de greffier du tribunal de commerce ;
- les conditions d'exercice de la profession de greffier du tribunal de commerce, et notamment l'inspection, la discipline, la possibilité de se constituer en sociétés ou le statut des greffiers salariés ;
- la tarification de l'activité des greffiers.

Comme le rappelle le site internet du CNGTC : « *L'activité des greffiers des tribunaux de commerce comporte deux volets principaux : un volet judiciaire, exercé au profit du Tribunal et des justiciables et un volet de sécurisation juridique dans le cadre de la tenue et de la publicité des registres légaux dont ils ont la charge.* ».

Avant le transfert en 2007 du corpus normatif dans le code de commerce métropolitain, l'activité judiciaire des greffiers des tribunaux de commerce relevait du code de l'organisation judiciaire, alors que le statut des greffiers était régi par un décret et que la tenue du RCS était prévue par le code du commerce.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 14 de la loi organique statutaire, l'État est compétent :

- de plein droit, pour les dispositions relatives dans le domaine relatif « *à la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine [...]* » (1° de l'article 7). Ces dispositions sont, par dérogation au principe de spécialité législative, applicables de plein droit en Polynésie française ;

- ainsi que pour les matières relevant de la « *justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire [...]* » (2° de l'article 14). Les dispositions prises dans cette matière sont applicables en Polynésie française, sous réserve d'une mention expresse en ce sens.

La Polynésie française est, quant à elle, compétente dans toutes les matières non dévolues à l'État et notamment en matière de professions réglementées (sauf celle d'avocat) et de droit commercial.

Afin d'établir le partage des compétences entre l'État et la Polynésie française, il convient donc d'analyser les activités et le statut du greffier au regard des matières dont ils relèvent.

➤ En ce qui concerne la tenue du RCS :

La tenue du RCS relève de la compétence de la Polynésie française au titre du droit commercial. Cette mission est cependant actuellement assurée par des greffiers généralistes, fonctionnaires d'État, en Polynésie française.

➤ En ce qui concerne les activités judiciaires :

Il s'agit des activités que le greffier du tribunal de commerce effectue en lien avec l'activité judiciaire. Le greffier a ainsi notamment pour missions d'assister les juges lors des audiences et d'assister le président du tribunal de commerce dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres, notamment pour l'établissement des rôles d'audience, la répartition des juges et la gestion des crédits alloués à la juridiction (article R741-1 du code de commerce). Le greffier met en forme les décisions des juges, il est dépositaire des minutes, des archives et des scellés du tribunal et il assure l'accueil du public (article R.741-2). Enfin le greffier tient le répertoire général des affaires de la juridiction (article R.741-3).

Pour toutes ces activités, il est placé sous l'autorité du président du tribunal de commerce et sous la surveillance du Ministère public (article R. 741-2). Il fait l'objet d'une inspection prescrite par le Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de faute dans l'exercice de ces missions. Sa formation initiale et continue est assurée par le CNGTC.

Ainsi, les activités judiciaires du greffier de tribunal de commerce, telles que décrites dans le code de commerce, relèvent de l'organisation et du fonctionnement du tribunal de commerce.

Ces trois thématiques (activités judiciaires, tenue du RCS et statut du greffier) relèvent de régimes juridiques distincts au regard du partage des compétences.

Au regard de cette répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française, sur la tenue du RCS, il est proposé de distinguer juridiquement ces activités. Par ailleurs, cette distinction existe en Nouvelle-Calédonie, où le RCS n'est pas tenu par un greffier mais par un service administratif.

Cependant, l'intérêt de confier la tenue du RCS à un greffier de tribunal de commerce est indéniable compte tenu de ses compétences techniques et de la formation qu'il a suivie. En outre, cela correspond au souhait exprimé par le Président de la Polynésie française lors de la venue de la mission d'audit du Ministère de la Justice et du CNGTC.

La Polynésie française entend ainsi créer une charge relative à la tenue du RCS et la confier à un officier public. Au titre de sa compétence en matière de profession réglementée, la collectivité prend alors les dispositions réglementaires relatives aux conditions de nomination, d'exercice, de contrôle et de discipline liées à cette charge.

En ce qui concerne l'activité judiciaire des greffiers, l'État conserverait l'entière compétence en la matière et confierait cette activité, selon le souhait exprimé, à un greffier fonctionnaire (comme c'est le cas actuellement) ou à un greffier libéral. Il se chargerait de nommer ce greffier selon la procédure qu'il définit, d'en définir les activités judiciaires et d'en assurer le contrôle et la discipline.

L'objet du projet de loi du pays est donc de permettre la création de la profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

II. Présentation du projet de loi du pays

L'article LP 1 indique que les fonctions de teneur des registres sont exercées par un officier public et ministériel nommé par le conseil des ministres. À ce titre, il est délégataire de la puissance publique et confère l'authenticité aux actes de leur compétence et il est aussi titulaire d'un office attribué par la Polynésie française.

Sa nomination s'opère sous la condition suspensive d'être nommée greffier du tribunal mixte de commerce de Polynésie française.

L'article **LP 2** confie au teneur des registres l'exclusivité de la tenue des registres, des inscriptions, actes et mesures de publicité pour lesquels la réglementation en vigueur lui en attribue la tâche.

L'article **LP 3** définit les modalités d'exercice de la profession : soit comme seul titulaire de la charge, soit comme associé au sein d'une société titulaire de la charge.

Les conditions d'accès à la profession sont définies aux articles **LP 4 à LP 7**. Le teneur des registres sera choisi sur la liste des personnes inscrites, au moment de leur candidature, sur la liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce publiée annuellement au Journal officiel de la République française ou parmi les personnes précédemment nommées greffier de tribunal de commerce, sous réserve de remplir certaines conditions de moralité.

À titre de rappel, sont inscrits sur la liste d'aptitude tous les lauréats du concours ayant validé leur stage ou bénéficiant d'une dispense de stage. Les personnes sont inscrites sur cette liste par ordre de réussite au concours : les lauréats d'une promotion donnée sont inscrits dans cet ordre, à la suite des lauréats de la promotion précédente.

Celui qui souhaite exercer la fonction de greffier de tribunal de commerce doit être titulaire d'un master 1 en droit, avoir réalisé un stage d'un an dans un greffe puis être reçu à l'examen professionnel. Le jury de cet examen, composé à parité de magistrats et de greffiers, est présidé par un magistrat professionnel. L'article **LP 8** rappelle les modalités d'exercice de la profession : à titre individuel, sous forme de société civile professionnelle ou sous forme de société d'exercice libéral. Il est indiqué l'interdiction de cumuler, pour un teneur associé, la profession sur un autre office, à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société.

Les modalités d'exercice de la profession au sein d'une société sont définies aux articles **LP 9 à LP 13**.

Les articles **LP 14 à LP 20** encadrent la tarification du teneur des registres. En effet, de l'exercice libéral de sa profession découlent d'une part, l'investissement en personnels et en matériels sous sa responsabilité mais aussi une rémunération par le justiciable ou l'utilisateur. Pour autant, cette tarification n'est pas libre et est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article **LP 21** impose au teneur des registres, au même titre que les greffiers des tribunaux de commerce, une obligation de formation professionnelle continue. Cette obligation est satisfaite dans les conditions prévues pour les greffiers des tribunaux de commerce.

En effet, l'article R 742-39 du code de commerce applicable en métropole précise que l'obligation de formation continue est satisfaite :

- 1° Par la participation à des actions de formation à caractère juridique ou professionnel dispensées par le CNGTC ou par des établissements universitaires ;
- 2° Par la participation à des formations, habilitées par le CNGTC, dispensées par des greffiers des tribunaux de commerce ou des établissements d'enseignement ;
- 3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de greffier de tribunal de commerce ;
- 4° Par le fait de dispenser des enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de greffier de tribunal de commerce, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- 5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel.

La Polynésie française s'assurera que le teneur des registres a satisfait à son obligation par la production, par celui-ci, d'une attestation émanant du CNGTC.

Les articles **LP 22 à LP 38** définissent successivement les dispositions générales applicables en matière de discipline, les conditions dans lesquelles la suspension provisoire d'un teneur des registres peut être prononcée, la procédure disciplinaire ainsi que les effets des sanctions disciplinaires.

Les articles **LP 39 à LP 42** précisent les conditions de remplacement du teneur des registres.

Enfin les articles **LP 43 à LP 49** procèdent aux adaptations terminologiques dans le code de commerce. Elles consistent à y intégrer les références au teneur des registres au lieu des références aux greffiers et greffe du tribunal de commerce.

Concernant l'abrogation des articles L. 241-6, L. 242-29 et L. 247.6, prévue par l'article LP 47, il s'agit d'articles qui prévoyaient des sanctions pénales pour :

- non inscription au RCS de la décision des associés lorsque les capitaux propres d'une société deviennent inférieurs à la moitié du capital social dans une SARL (article L. 241-6) ou dans une SA (article L. 242-29) ;
- non dépôt au RCS de la décision de dissolution d'une société en liquidation (article L. 247-6).

Ils ont été abrogés en métropole par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Cette dépenalisation par l'État contraint la Polynésie française à abroger ses propres dispositions, en l'absence d'infractions de même nature existant en droit national, conformément à la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'article **LP 50** précise que les adaptations terminologiques prévues dans le code de commerce n'ont vocation à entrer en vigueur que dès lors qu'un teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est nommé par le conseil des ministres et que la condition suspensive prévue au troisième alinéa de l'article LP 1 est levée par sa nomination en tant que titulaire de la charge de greffier du tribunal mixte de commerce.

* * * * *

Examiné en commission le 24 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHU

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE23200275LP)

relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 105/CESEC du 9 février 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 242 CM du 15 février 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 février 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DU TENEUR DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Section I - De l'institution et des missions

Article LP 1.- En Polynésie française, les fonctions de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont exercées par un officier public et ministériel nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres crée l'office et nomme, après avis du Ministre de la Justice, le titulaire de la charge. Le siège de l'office gestionnaire est établi dans la zone couvrant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea.

Le titulaire de la charge est nommé sous la condition suspensive d'être nommé titulaire de la charge de greffier du tribunal mixte de commerce de Polynésie française.

Le titulaire de la charge ou au moins l'un des associés du titulaire de la charge doit résider sur l'île de Tahiti.

Des établissements secondaires peuvent être créés, après autorisation du conseil des ministres, en dehors de la zone définie au deuxième alinéa.

Le titulaire de la charge de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ainsi que, le cas échéant, ses associés sont placés sous la surveillance du Président de la Polynésie française.

Il peut aussi être membre d'un groupement d'intérêt économique.

Article LP 2.- Le titulaire de la charge a seul qualité pour la tenue des registres, des inscriptions, actes et mesures de publicité pour lesquels la réglementation en vigueur lui en attribue la tâche.

Article LP 3.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières exerce ses fonctions :

- soit comme seul titulaire de sa charge, avec la qualification de « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;
- soit comme associé dans la société titulaire de la charge, avec la qualification de « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé ».

Dans le libellé de tout acte, la qualification du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit être indiquée, au moins dans l'intitulé de l'acte.

Section II - Des conditions d'accès à la profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Article LP 4.- I - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de Polynésie française est choisi parmi :

- 1°/ les personnes inscrites, au moment du dépôt de leur candidature, sur la liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce publiée annuellement au Journal officiel de la République française ;
- 2°/ les personnes précédemment nommées greffier de tribunal de commerce, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
 - n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
 - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

II - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de Polynésie française peut également exercer simultanément en Polynésie française les fonctions de greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete. Sous réserve d'une autorisation du conseil des ministres, il peut également gérer un centre de formalité des entreprises. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom ou pour le compte d'autrui.

Article LP 5.- I - Les candidats aux fonctions de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente.

II - En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

III - L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures.

Article LP 6.- Dans les deux mois qui suivent la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant le tribunal mixte de commerce. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières prête serment en ces termes :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. ».

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau auprès de l'autorité administrative compétente.

Tout teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui ne prête pas le serment professionnel dans les deux mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un motif valable.

Article LP 7.- Le titulaire de la charge nouvellement nommé ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir justifié auprès de l'autorité administrative compétente d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'EXERCICE

Section I - Des modes d'exercice

Article LP 8.- I - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut exercer sa profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

II - Un teneur associé, exerçant au sein d'une société, ne peut exercer la profession à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Section II - De l'exercice en société

Article LP 9.- La société est titulaire d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Son siège est celui de l'office.

La société reçoit l'appellation de « société titulaire d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le conseil des ministres ; la condition suspensive est réputée acquise à la date de la publication de l'arrêté de nomination.

Article LP 10.- I - La candidature de la société est présentée par son mandataire ou, lorsque celle-ci n'est pas encore constituée, par les associés conjointement à leur demande de nomination en tant qu'associé de la société candidate.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment :

- 1° Des documents permettant de justifier du respect des conditions d'aptitude pour l'exercice de la profession par chacun des associés qui entendent être nommés dans l'office ainsi que du respect des conditions de détention du capital social et des droits de vote ou de composition des organes dirigeants prévues par la réglementation applicable à la forme juridique de la société ;
- 2° Une copie des statuts de la société ;
- 3° Une copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention passée entre les associés relative à la société.

II - Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés et les personnes physiques membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société, doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

III - La société ne peut exercer qu'après la prestation de serment de tous ses associés exerçant en son sein. Tout associé qui, exerçant ses fonctions au sein de la société, n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article LP 1 peut, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés, qu'ils exercent ou non la profession de gestionnaire des inscriptions et des registres commerciaux ou des droits de vote afférents, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative compétente, dans un délai de trente jours. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis.

Il en est de même lorsqu'un des associés d'une société civile professionnelle cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société, étant attributaire de parts d'intérêts.

Article LP 12.- I - Le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation du capital social.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de gestionnaire des inscriptions et des registres commerciaux et être nommé en cette qualité.

II - Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles LP 10 et LP 11 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise, le cas échéant, sous la condition suspensive de la nomination du nouvel associé qui entend exercer au sein de la société.

Article LP 13.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé qui exerce ses fonctions au sein de cette société le fait au nom de la société. Il consacre à la société toute son activité professionnelle sans préjudice de l'exception prévue au II de l'article LP 4.

Section III - De la tarification du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Article LP 14.- I - Les émoluments dus au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières pour l'établissement et le contrôle de conformité des actes de leur ministère sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils comprennent la rémunération de tous travaux, soins, diligences et formalités afférents à l'acte ou à la procédure considérée.

Ces tarifs sont révisés au moins tous les cinq ans.

II – Il n'est dû aucune rémunération pour l'établissement et la délivrance des actes de toute nature demandés par les autorités judiciaires ou par les services ou établissements de la Polynésie française.

Article LP 15.- Le ministre en charge de l'économie peut recueillir pour la révision des tarifs toute donnée utile auprès du titulaire de la charge et solliciter l'avis de tout organisme compétent.

Article LP 16.- Les tarifs prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable.

Article LP 17.- Avant tout règlement, le titulaire de la charge est tenu de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le ou les comptes détaillés relatifs aux sommes dont elles sont redevables à quelque titre que ce soit.

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de facturation, la facture distingue : les rémunérations hors taxes, les diligences et forfaits de transmission hors taxes, les débours et le montant total toutes taxes incluses.

Article LP 18.- Le titulaire de la charge est également tenu d'établir un ou des registres chronologiques de facturation de tous les actes et formalités qu'il accomplit. Sur ce ou ces registres figure le détail des sommes réclamées au titre des émoluments, forfaits et débours. Sur un autre registre tenu chronologiquement sont portés le détail des sommes perçues ainsi que l'acte ou la formalité correspondante.

Article LP 19.- Le titulaire de la charge peut, avant de procéder aux actes et formalités de leur office, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités une provision suffisante pour le paiement des frais, émoluments, débours et rémunérations afférents à ces actes ou formalités.

Article LP 20.- Toute méconnaissance d'une obligation prévue à la présente section constitue une faute disciplinaire.

Section IV - De la formation professionnelle continue

Article LP 21.- La formation continue est obligatoire et assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

L'obligation de formation continue est satisfaite dans les conditions prévues pour les greffiers des tribunaux de commerce.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières justifie auprès de l'autorité administrative compétente avoir satisfait à son obligation de formation continue au titre de l'année écoulée et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante en fournissant une attestation du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Section V - De la discipline

Paragraphe I - Dispositions générales

Article LP 22.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, le successeur demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Article LP 23.- Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La suspension provisoire ;
- 3° La destitution.

Les sanctions sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les sanctions peuvent être proposées par l'organisation nationale signataire de la convention prévue à l'article LP 24.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à l'encontre duquel une mesure de suspension provisoire a été prononcée ne peut, pendant la durée de cette mesure qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

Article LP 24.- Une convention conclue entre la Polynésie française et l'organisation professionnelle chargée, au niveau national, de l'inspection et du contrôle de l'activité des greffiers des tribunaux mixte de commerce définit les conditions dans lesquels cette organisation peut assister la Polynésie française pour la surveillance et l'inspection de l'activité du titulaire de l'office des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

Article LP 25.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut s'opposer aux inspections et contrôles réalisés par la Polynésie française ou par l'organisation nationale signataire de la convention prévue à l'article LP 24. Il autorise l'accès et communique tout document nécessaire aux missions d'inspection et de contrôle.

Le refus de se soumettre aux inspections et contrôle ou d'autoriser l'accès ou la communication de tout document nécessaire à leur exécution constitue une faute disciplinaire.

Paragraphe II - Suspensions provisoires

Article LP 26.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs, qui sont confiés au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à raison de ses fonctions. La suspension provisoire peut également être proposée par l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP 24.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La décision qui prononce la suspension provisoire du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. L'(es)administrateur(s) provisoire(s) exerce(nt) ses(leurs) missions dans les conditions définies aux articles LP 33 et suivants.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'(les) administrateur(s), jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

Article LP 27.- I - La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

II - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut plus exercer cette activité ; il conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce la suspension provisoire d'un ou de plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce la suspension provisoire soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de la société ou de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Le ou les administrateur(s) provisoire(s) exerce(nt) ses missions dans les conditions définies aux articles LP 33 et suivants.

Paragraphe III - Procédure disciplinaire

Article LP 28.- L'autorité administrative compétente notifie au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en cause sa décision de déclencher la procédure disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières a droit à la communication de son dossier et de ses pièces à tout moment de la procédure disciplinaire. La notification susmentionnée indique ses droits.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La notification susmentionnée indique ses droits.

Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins.

Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente :

- Invite le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés ;

- Sollicite l'avis, dans le délai d'un mois, du président du tribunal mixte de commerce et l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP 24. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé rendu.

À l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

Article LP 29.- Les décisions prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ainsi qu'au président du tribunal mixte de commerce de Papeete et à l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP 24.

En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.

Paragraphe IV - Effets des sanctions disciplinaires

Article LP 30.- I - L'associé destitué est déchu de sa qualité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé et cesse l'exercice de cette activité à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Ses titres de capital ou parts sociales sont cédés.

Les dispositions du II de l'article LP 27 sont applicables en cas de destitution.

II - Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article LP 35.

Article LP 31.- La destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs.

Article LP 32.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières exerçant son activité à titre individuel destitué est déchu de sa qualité et cesse l'exercice de cette activité à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée.

Article LP 33.- L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué, perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP 34.- Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la sanction de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de délivrer des actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP 35.- L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP 36.- Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 33 et LP 35, l'autorité administrative compétente peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'office.

Article LP 37.- Les actes faits par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 30 sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 30.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction compétente, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Article LP 38.- Est déclaré démissionnaire d'office, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières titulaire ou associé qui ne respecte plus les conditions du 2° du I de l'article LP 4.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la sanction infligée.

CHAPITRE III - REMPLACEMENT DU TENEUR DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Article LP 39.- Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ou en cas de décès, de démission ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, hors les cas d'interdiction temporaire et de destitution, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues au chapitre I de la présente loi du pays.

L'intérimaire est désigné par arrêté du conseil des ministres pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article LP 40.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières cesse ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, il peut continuer d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

L'associé qui souhaite bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité en informe la société et ses autres associés. Il les informe également de la suite réservée à sa demande.

Article LP 41.- Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui souhaite exercer son droit de présentation informe par courrier le Président de la Polynésie française de ce projet ainsi que du montant de l'indemnité demandée à ce titre, qui correspond à la valeur de l'office.

Les modalités d'exercice du droit de présentation et d'évaluation de la valeur de l'office sont précisées par arrêtés du conseil des ministres.

Le candidat sélectionné dans le cadre du droit de présentation en informe l'autorité administrative compétente. Il est soumis à l'ensemble des dispositions de la section II du chapitre I de la présente loi du pays. Il est nommé dans les conditions prévues à l'article LP 1.

Article LP 42.- Sauf s'il reste dans l'office au moins un teneur associé, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit, s'il s'absente pour une durée de plus de deux mois hors du territoire de la Polynésie française, préalablement obtenir un congé délivré par arrêté du conseil des ministres qui en fixe la durée et désigne un intérimaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'ADAPTATION

Article LP 43.- Le titre I du livre 1er du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 123-3, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article L.123-6 :

- Les mots « greffier de chaque tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

- Le mot « greffier » est remplacé par le mot : « teneur ».

3° À l'article L. 123-9-1 :

- Les mots « le greffier du tribunal » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article LP 44.- Le titre IV du livre 1^{er} du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 141-5, les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « au sein de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article L. 141-21, les mots « du greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

3° À l'article L. 141-22 :

- Les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

- Le mot « greffier » est remplacé par le mot : « teneur ».

4° À l'article L. 142-3, les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

5° À l'article L. 143-17, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

6° À l'article L. 143-20, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

7° À l'article L. 143-23, les mots « aux greffiers des tribunaux de commerce » sont remplacés par les mots : « aux titulaires d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article LP 45.- Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

À l'article L.225-2, les mots « au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office en charge de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article LP 46.- Le titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 232-21 :

- Les mots « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article L. 232-22 :

- Les mots « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

3° À l'article L. 232-23 :

Les mots « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

4° Aux articles L. 236-6, L. 236-11, L. 236-11-1 et L. 237-25, les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article LP 47.- Le titre IV du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

- L'article L. 241-6 est abrogé ;

- L'article L. 242-29 est abrogé ;

- L'article L. 247-6 est abrogé.

Article LP 48.- Le titre I du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 511-56, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

2° À l'article L. 511-58, les mots « greffier du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article LP 49.- Le titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 523-3, les mots « dans chaque greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « dans l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article L. 523-4, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

3° À l'article L. 523-5, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

4° À l'article L. 523-7 :

- Les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

- Le mot « greffier » est remplacé par le mot : « teneur ».

5° À l'article L. 524-2, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

6° À l'article L. 524-4, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

7° À l'article L. 524-5, les mots « le greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

8° À l'article L. 524-6, les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

9° À l'article L. 524-8, les mots « le greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

10° À l'article L. 524-9, les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

11° À l'article L. 524-19, les mots « greffier du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

12° À l'article L. 525-16 :

- Les mots « au greffe du tribunal mixte de commerce » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

- Les mots « greffier » sont remplacés par les mots : « teneur ».

Article LP 50.- Les dispositions du chapitre IV de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la nomination du titulaire de l'office créé intervenue en application de l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG